



Arrêt

**n° 156 241 du 9 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1980, vous êtes marié et vous avez cinq enfants. Vous êtes poissonnier et vous habitez à Douala.

L'une de vos clientes est le magistrat [C.M.N.A.] qui habite tout près de Yaoundé.

Lors d'une livraison de poisson en août 2011, votre cliente vous demande un service supplémentaire : prendre un taxi et ramener une dame qui attend avec un nourrisson en ville, au carrefour Ngousso. Vous effectuez ce service rémunéré, puis vous rentrez chez vous.

Peu de temps après, une affaire médiatique se déclenche au Cameroun car le nourrisson d'une jeune maman, [V.T.], a disparu. Votre cliente est soupçonnée de l'avoir volé mais est innocentée après une enquête.

Six mois plus tard, en février 2012, vous profitez d'une autre livraison à Yaoundé pour passer chez le magistrat et lui demander pourquoi elle ne vous commande plus de poisson. Vous lui demandez aussi quelques éclaircissements à propos de l'affaire qui a sali sa réputation. Elle se montre menaçante et vous demande de vous mêler de vos affaires.

Le lendemain, vous êtes arrêté par quatre hommes du bataillon d'intervention rapide. Vous êtes bastonné. Ils vous demandent si vous avez parlé de l'enfant à quelqu'un, ce que vous niez. Vous êtes placé en détention à la prison centrale de Douala, à New-Bell. Quelques mois plus tard, un avocat tente de vous aider, sans succès. Votre père contacte alors un colonel issu de son village.

Le 6 octobre 2013, grâce à ce colonel, vous vous évadez de la prison avec la complicité d'un garde. Le lendemain, vous prenez un vol à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 8 octobre 2013 et vous y introduisez le jour même votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 24 février 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en invoquant notamment le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le 20 mars 2014, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans le cadre de ce recours, vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt émis à votre nom en date du 22 novembre 2013, une lettre de votre père, une lettre émanant du cabinet d'avocats B. et Y., un certificat d'hospitalisation daté du 22 février 2014, ainsi que deux photos de votre père hospitalisé. Dans son arrêt n°128.605 du 2 septembre 2014, le CCE annule la décision du Commissariat général précitée. Le Conseil considère que, dans la mesure où le récit allégué n'est pas établi, il vous appartient désormais d'apporter clarté sur les raisons pour lesquelles vous auriez été détenu et, le cas échéant, il appartient au Commissariat général de dissiper tout doute quant à la réalité de la détention avancée et sur la possibilité que cet événement ne se reproduise pas.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendu une seconde fois au siège du Commissariat général, en date du 29 octobre 2014. Selon vos dernières déclarations, votre père a été agressé par des inconnus en février ou mars 2014, inconnus qui en avaient après vous. Vous ajoutez que suite à cette agression, votre famille est partie se réfugier au village et que votre père a été hospitalisé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général considère qu'il ne doit se prononcer dans la présente décision que sur la crédibilité de votre détention à la prison de New-Bell.

En effet, dans son arrêt n°128.605 du 2 septembre 2014, le CCE a estimé que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis et n'emportaient aucunement sa conviction. Néanmoins, au regard des informations figurant dans votre dossier en date du 2 septembre 2014, le Conseil estimait ne pas être en mesure de pouvoir statuer sur la crédibilité ou non de votre détention à la prison de New-Bell et a demandé à ce qu'une instruction complémentaire dans ce sens soit effectuée par le Commissariat général.

Par conséquent, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général ne revient pas dans la présente décision sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, mais uniquement sur la crédibilité de votre détention. Or, celle-ci ne peut être considérée comme établie.

Ainsi, interrogé sur votre détention, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité.

En effet, vous déclarez être resté enfermé entre février 2012 et octobre 2013 au sein de la prison de New-Bell, déclarant partager votre cellule avec environ cent personnes (audition du 29/10/2014, p. 7 et 9). Or, interrogé sur le nom de vos codétenus, vous n'en citez que quelques-uns en restant particulièrement imprécis. Ainsi, vous citez dans un premier temps les surnoms de [C.], [R.], [K.], [O.], [M.], sans être à même de restituer leurs noms et prénoms (audition du 20/12/2013, p. 18). Encore, vous pouvez juste expliquer que certains d'entre eux avaient été arrêtés pour vol de moto et escroquerie, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses circonstanciés à leur sujet (idem). Interrogé à nouveau sur eux lors de votre seconde audition par le Commissariat général, vous citez les surnoms de [R.], [K.] et [O.], sans jamais citer les autres surnoms que vous aviez donnés lors de votre première audition (audition du 29/10/14, p. 7). Encore, vous ne pouvez pas citer leurs noms, prénoms, ni expliquer depuis quand précisément ils sont enfermés dans la prison de New-Bell. Vous précisez uniquement qu'ils étaient là avant votre arrivée (idem). Qui plus est, vous dites que [R.] a été arrêté pour agression, [K.] pour vol de moto et [O.] pour escroquerie, mais ne pouvez donner aucune information circonstanciée sur ces chefs d'inculpation les concernant. Enfin, si vous savez qu'ils recevaient de la visite, vous ignorez de la part de qui et n'êtes pas à même de dire jusque quand ils devaient rester enfermés en prison. Alors que vous êtes resté plus d'un an et demi à la prison de New-Bell, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés et constants sur les personnes avec qui vous étiez en cellule durant tout ce temps. Partant, vos propos laconiques et contradictoires ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre incarcération.

Par ailleurs, vous expliquez dans un premier temps qu'un détenu prénommé [R.] et en qui vous aviez confiance, vous a un jour drogué avant que lui ou quelqu'un d'autre ne porte atteinte à votre intégrité physique (audition du 20/12/2013, p. 16-17). Interrogé à nouveau sur cet épisode lors de votre seconde audition, vous restez dans l'incapacité de citer le nom du détenu qui vous aurait drogué et peut-être violenté par la suite (audition du 29/10/2014, p.11). De nouveau, vos propos contradictoires ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre incarcération pour établie.

Ensuite, interrogé sur l'identité de vos gardiens de prison, vous ne pouvez en citer qu'un seul, [R.], sans plus, et n'êtes pas à même de citer le nom du gardien qui vous a fait sortir de prison en octobre 2013 (idem, p.8-9). De nouveau, vos propos imprécis ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre incarcération à la prison de New-Bell.

Notons aussi qu'alors que vous seriez resté en prison durant près d'un an et demi, il n'est nullement crédible qu'à aucun moment vous n'ayez été interrogé au sujet des faits qui vous étaient reprochés (audition du 29/10/2014, p. 6). Un tel constat discrédite encore la réalité de votre détention.

Enfin, force est de constater que, depuis la publication de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 2 septembre 2014, vous n'avez apporté aucun nouveau document pour attester de la réalité de votre détention. Or, tant le Commissariat général que le CCE ont déjà jugé que les documents que vous avez remis précédemment ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez, et ne suffisaient pas à considérer votre incarcération à la prison de New-Bell comme crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève» (requête, page 2). Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation» (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 7).

4. Rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 8 octobre 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 février 2014.

La partie requérante a contesté cette décision devant le conseil de céans qui par l'arrêt n°128 605 du 2 septembre 2014 (affaire 149 060), a décidé de procéder à l'annulation de la décision précitée.

Dans sa décision, le Conseil considère dans un premier temps que les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection de internationale relèvent de fait de droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Ensuite, le Conseil relève que le récit allégué quant à l'enlèvement de l'enfant et aux problèmes rencontrés avec un magistrat ne peut être tenu pour crédible. Toutefois, le Conseil observant que la réalité de la détention alléguée n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse, sauf par voie de conséquence, celui-ci annule la décision querellée en invitant la partie requérante à faire la clarté sur les raisons pour lesquelles la partie requérante aurait été détenue et, le cas échéant, la partie défenderesse à dissiper tout doute quant à la réalité de la détention avancée et sur la possibilité, au vu des déclarations effectuées, que cet événement ne se reproduise pas.

En date du 29 octobre 2014, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la partie requérante.

Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

5. Elément nouveau

Par le biais d'une note complémentaires datée du 19 août 2015 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante a fait parvenir au Conseil le document suivant : une lettre émanant d'un « cabinet d'avocats Bm. & Y. », non datée, revêtue à deux reprises de la mention « confidentiel ».

6. Discussion

6.1. A titre liminaire, comme rappelé ci-avant, le Conseil de céans a estimé, dans son arrêt n°128 605 du 2 septembre 2014, que la réalité des faits à l'origine des problèmes rencontrés dans son pays d'origine par le requérant n'était pas établie. Cette appréciation est revêtue de l'autorité de chose jugée et n'est pas remise en cause par la partie requérante.

Ainsi, conformément aux termes de l'arrêt précité, il appartenait aux parties de faire toute la lumière quant à la réalité de la détention que la partie requérante allègue avoir subie durant 20 mois dans son pays d'origine.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de cette détention.

Elle relève notamment, au regard de la longueur de la détention alléguée, les propos évasifs, imprécis, inconsistants et contradictoires tenus par la partie requérante au sujet de ses codétenus, de la personne

qui aurait porté atteinte à son intégrité physique, et des gardiens de prison dont l'un d'eux aurait fait sortir la partie requérante de prison en octobre 2013. La partie défenderesse souligne encore que, depuis l'arrêt du Conseil intervenu en date du 2 septembre 2014, la partie requérante ne produit aucun élément permettant d'attester de la réalité de sa détention. Elle constate aussi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, comme déjà jugé par le Conseil dans son arrêt du 2 septembre 2014.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

6.3.1. Ainsi, s'agissant du motif tiré des propos évasifs, imprécis, inconsistants, et contradictoires de la partie requérante à propos de ses codétenus et de ses gardiens, celle-ci fait valoir « (...) que l'arrestation et la détention de 20 mois à la prison de New-Bell alléguées par le requérant ne sont toujours pas valablement remises en cause par le CGRA. Aucun argument n'est développé concernant son vécu en détention et ses conditions de détention. (...) Son arrestation en tant que telle semble ne pas avoir été analysée par le CGRA. (...) ». Elle estime que cette absence d'instruction doit être sanctionnée dès lors que des maltraitements ont été subies dans ce cadre de telle manière qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

Tout d'abord, la lecture de la décision querellée laisse apparaître clairement que des arguments ont été développés par la partie défenderesse relativement à l'environnement de vie direct de la partie requérante en détention. Les lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante portent d'ailleurs sur les noms et prénoms de ses codétenus, la longueur et les motifs de leur incarcération, les visites que ceux-ci recevaient, le nom du détenu qui lui aurait porté atteinte, et l'identité de ses gardiens ; soit des personnes avec lesquelles la partie requérante allègue avoir vécu durant sa détention longue de vingt mois, et à propos desquels elle n'a pas été en mesure de livrer des informations basiques. Le Conseil relève d'ailleurs à ce sujet que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret de nature à remédier ou à expliquer les lacunes relevées dans la décision querellée ; le fait que dix mois se soient écoulés entre les deux auditions de la partie requérante, ou la simple réitération de ses déclarations, ne pouvant suffire à justifier les importantes carences portant sur des faits que la partie requérante affirme avoir vécus personnellement.

Ensuite, le Conseil rappelle que les faits à l'origine des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés dans son pays d'origine - dont notamment son arrestation - ont été adéquatement remis en cause précédemment comme l'a jugé le Conseil de céans dans son arrêt du 2 septembre 2014.

6.3.2. S'agissant de la personne détenue qui aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la partie requérante, cette dernière fait grief à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation contradictoire. Or, à la lecture des rapports d'audition, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de sa première audition, la partie requérante donne le prénom de R. pour identifier une personne en qui elle avait confiance et qui l'a peut-être abusée (rapport d'audition du 20 décembre 2013, pages 16 et 17 - dossier administratif relatif à la première décision, pièce 6), alors que, lors de la seconde audition, la partie requérante explique qu'elle ne sait pas par qui elle a été agressée, et, malgré l'insistance de l'officier de protection qui rappelle à la partie requérante qu'elle avait donné un nom lors de sa première audition, cette dernière répond ne pas savoir (rapport d'audition du 29 octobre 2014, pages 11 et 12 - dossier administratif relatif à la seconde décision, pièce 5).

En termes de requête, la partie requérante explique que « (...) [c]oncernant la personne qui l'aurait droguée en prison, [elle] souhaite préciser qu' [elle] ne peut que supposer que c'est bien [R.] qui l'a drogué avant d'abuser [d'elle], raison pour laquelle lors de sa deuxième audition au CGRA, [elle] a préféré ne pas désigner [R.] comme étant le responsable de ces faits » (requête, page 5). Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, il observe que même si lors de sa première audition, elle émet des doutes quant à la personne qui l'a agressée, elle donne néanmoins le nom d'une personne et elle en parle comme étant une personne de confiance l'ayant trahie. Le Conseil estime dès lors qu'il apparaît tout à fait incohérent que - réinterrogée sur un aspect important de son récit - la partie requérante ne soit pas en mesure de se rappeler qu'elle avait déjà cité le nom d'une personne dans le cadre de cette agression.

6.3.3. Concernant le motif tenant au fait que la partie requérante est restée incapable de donner des précisions sur les gardiens de prison, la partie requérante expose qu' « (...) il ne s'agit là que d'une appréciation purement subjective de la partie adverse qui aurait à tout le moins mérité d'investiguer un peu plus sur ce point de ce récit » (requête, page 4). Le Conseil observe que ce motif est établi et pertinent ; l'argument de la partie requérante ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, il considère qu'il apparaît invraisemblable qu'un détenu ayant passé vingt mois en prison ne puisse donner davantage d'éléments de réponse au sujet de ses gardiens.

6.3.4. Pour le surplus, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la partie requérante au sujet de la configuration de son lieu de détention (requête, page 6), le Conseil estime, au regard des motifs analysés précédemment, que la partie défenderesse a investigué suffisamment la réalité de la détention alléguée et a adéquatement conclut au manque de crédibilité du récit sur cette base.

6.4. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité sa détention. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de cette disposition ne saurait dès lors être envisagée, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat de la décision selon lequel les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, comme déjà jugé par le Conseil dans son arrêt du 2 septembre 2014. De plus, le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet ce document consiste en une lettre émanant d'un « cabinet d'avocats Bm. & Y. », non datée, revêtue à deux reprises de la mention « confidentiel », et dont le contenu s'avère particulièrement vague, voire nébuleux, au sujet de la détention alléguée (ce document précisant notamment que : « (...) L'intéressé T.N. est étranger à tous ce qu'il subit. Nous répétons à tous ce qu'il subit. Il nage dans un univers qui n'est pas le sien.

Il lui sera très difficile de vous donner des explications certaines de ce qui s'est réellement passé. Un fait est incontestable celui-ci est mêlé à un événement dont qui ne connaît ni les tenants, ni les aboutissants » - voir dossier de procédure, pièce 7). Le Conseil relève encore que le document ne comprend aucune mention permettant de connaître l'identité et la qualité de la personne qui l'a signé. Partant, ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD